

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1910)
Heft: 95

Artikel: Exposition de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses au "Nemzeti Szalon" à Budapest du 24 avril au 30 septembre 1910 : règlement
Autor: Loodli, C.A. / Boss, E. / Linck, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-623695>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Wettbewerbe.

Die Direktion der Gas- und Wasserwerke der Stadt Bern schreibt einen Wettbewerb zur Erlangung von Entwürfen für die Erstellung von Trinkwasserbrunnen in der Stadt Bern unter den bernischen Künstlern aus. Das Programm ist von der oben genannten Amtsstelle erhältlich. Der Einlieferungstermin ist auf den 20. März 1910 festgesetzt.

Zur Nachahmung empfohlen.

Einem unserer Kollegen, der nicht auf den Verkauf seiner Werke angewiesen ist, kaufte der Kunstverein seiner Heimat bei Anlass der Weihnachtsausstellung ein Bild ab. Der Künstler verwendete den Ertrag in der Ausstellung selbst, indem er für den Betrag Werke von Kollegen, die mit der Existenz zu ringen haben, erwarb. Möge sein Beispiel von allen Künstlern, denen das Glück hold ist, befolgt werden!

E. G.

Concours.

La Direction de l'Administration du Gaz et des Eaux de la Ville de Berne émet un concours dans le but d'obtenir des projets de fontaines pour les quartiers extérieurs de la ville de Berne entre les artistes bernois. Le programme est délivré par l'Administration sus-dite et le terme de livraison est fixé au 20 mars 1910.

Recommandé à l'imitation !

L'un de nos collègues qui peut se passer des bénéfices de la vente de ses œuvres, vendit une toile à la Société de Beaux-Arts de sa ville d'origine, lors de la récente exposition de Noël des artistes bernois. Il se servit de sa bonne fortune à l'exposition même en achetant pour le prix obtenu des œuvres de ses camarades moins favorisés que lui. Espérons que cet exemple de bonne camaraderie trouvera des imitateurs dans les rangs de tous ceux auxquels la fortune sourit.

E. G.

COMMUNICATIONS DU COMITÉ CENTRAL

Dans sa séance du 15 janvier 1910, le Comité central traita les affaires suivantes:

1. Règlement d'exposition pour Budapest. Le projet du secrétariat fut discuté, modifié en partie puis accepté et ratifié. Pour éviter des dépenses en surcroît, le rédacteur fut autorisé de le porter à la connaissance des membres en le publiant dans le prochain numéro de «L'Art Suisse» et de faire paraître celui-ci dans la seconde moitié de janvier au lieu du premier février.

2. Le commissaire de l'exposition fut désigné en la personne de M. C. A. Loosli à Bümliz. Les crédits pour les imprimés d'exposition et les dépenses urgentes lui furent votés.

3. Jury pour l'exposition de Budapest. Après avoir dépouillé les dossiers de scrutin des sections, le Comité central proclama comme **membres du jury**: MM. Hodler et Welti (pour la Suisse allemande), MM. Hermanjat et Vallet (pour la Suisse romande) et M. Giacometti (pour le Tessin). Comme remplaçants le scrutin majoritaire des sections désigna: MM. Emmenegger (Suisse allemande), Angst (Suisse romande) et Berta (Tessin).

4. Le contrat de publicité Lakatos doit être annulé par faits d'incidents imprévus et sur la demande de M. Lakatos. Le secrétaire est chargé de faire le nécessaire en suivant les instructions à lui données.

5. L'impression de cartes nouvelles pour les membres actifs et passifs est décidée. Le secrétaire est chargé d'y pourvoir.

6. Une invitation à exposer au salon Ernst Arnold à Dresde est acceptée et le rédacteur est chargé de se mettre en relation avec le propriétaire de la dite galerie, afin que l'exposition puisse avoir lieu dans le courant de 1911.

Des affaires de moindre importance se trouvent en partie expédiées et en partie remises à une séance ultérieure.

Pour le Comité central,

Le 1^{er} secrétaire:

Linck.

Exposition de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes Suisses au „Nemzeti Szalon“ à Budapest, du 24 avril au 30 septembre 1910.

Règlement.

1. Organisation de l'exposition.

L'arrangement d'une exposition collective de la **Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes Suisses** au „Nemzeti Szalon“ à Budapest est à la charge de la Société invitante, assistée du représentant de notre Société, **M. C. A. Loosli, rédacteur de L'Art Suisse à Bümliz**. Le représentant de notre Société la représente vis-à-vis de la Société invitante de Budapest et vis-à-vis des acheteurs éventuels d'œuvres d'art.

2. Locaux d'exposition.

Le bâtiment d'exposition du „Nemzeti Szalon“ est mis à la disposition de l'exposition. Il contient 7 salles avec lumière d'en haut de 300 à 340 m de cimeise.

L'exposition contiendra une partie pour tableaux et sculptures, une autre pour aquarelles, dessins, gouaches et affiches artistiques.

3. Admission à l'exposition.

Ne seront admis à l'exposition que des membres de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes Suisses.

On admettra des œuvres de peinture, de sculpture, dessins et arts graphiques de caractère artistique.

Des plans d'architecture ne seront admis qu'en tant que la place disponible permettra d'en recevoir.

Dans la règle aucun artiste n'exposera plus de trois œuvres, et encore le jury n'est pas obligé d'en recevoir trois de chaque exposant. Des exceptions de cette règle peuvent être décidées du jury à une majorité de deux tiers de ses voix.

4. Avis de participation et livraison.

L'avis de participation **provisoire** sera communiqué jusqu'au 5^e février au plus tard et l'avis **définitif** jusqu'au 20 février au commissaire de l'exposition M. C. A. Loosli à Bümliz.

Les œuvres avisées devront être aux mains de la maison Kuoni frères (camionneurs) à Zurich le 22 février au plus tard. Les envois sont à désigner extérieurement d'une

manière bien visible de la devise „Objet d'exposition pour Budapest“ (feuille 5). Pour ce qui concerne les tableaux de très grandes dimensions ou des œuvres plastiques, dont le poids excède 500 kg, une demande préalable au secrétariat est absolument nécessaire.

5. Le jury.

Le jury se compose de 5 membres élus par vote majoritaire des sections, à savoir MM. Hodler, Welte, Vallet, Hermanjat et Giacometti. Comme remplaçants sont prévus: MM. Emmenegger, Angst et Berta. Le jury se constitue lui-même et le commissaire de l'exposition en est le secrétaire.

Le jury est composé de deux membres des sections françaises, de deux sections allemandes et d'un du Tessin,

Il se réunit le 1^{er} mars au „Künstlerhaus“ à Zurich. Tous les exposants auront à se soumettre aux décisions du jury. Les frais de transport de retour des œuvres soumises mais non acceptées du jury ne seront à la charge de la caisse centrale qu'en tant que les expéditeurs auront suivi les prescriptions du „Règlement concernant les réductions de taxe accordées pour le transport des objets destinés aux expositions“ des Chemins de Fer Fédéraux, du 1^{er} mars 1909. (Articles 4, 6 et 9.)¹⁾ Les frais d'envoi jusqu'à Zurich sont à la charge des exposants.

Les décisions du jury sont inappellables. Un recours ne peut être adressé au Comité central qu'au moment ou des prescriptions formelles ont été violées.

S'il se trouvait qu'à la fin des débats du jury, le nombre d'œuvres voulu ne serait pas atteint, le jury, après s'être entendu avec le Comité central, a le droit de lancer encore des invitations personnelles.

6. Invitations personnelles.

Des invitations personnelles ne seront faites que dans le cas exceptionnel mentionné au titre 5.

7. Placement des œuvres.

Le placement des œuvres sera fait par une commission de la Société invitante à Budapest, si possible avec la collaboration d'une délégation de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes Suisses.

8. Transports.

Les œuvres acceptées du jury seront expédiées de Zurich à la frontière aux frais de la caisse centrale. De là jusqu'à Budapest et retour au domicile de l'exposant, la Société invitante en supporte les frais, en tant que les prescriptions du Règlement des C. F. F. mentionné au titre 5 a été observé. Les envois jusqu'à Zurich restent à la charge des exposants.

Toutes les formalités de réception et d'expédition à Zurich seront remplies par le commissaire de l'exposition ou à défaut de ce dernier, par un homme de confiance de notre Société à Zurich.

9. Douanes.

Les „passavants“ prescrits des Douanes fédérales seront remplies par le commissaire de l'exposition à Zurich.

10. Demandes et réclamations.

Toute demande ou réclamation sera adressée au commissaire de l'exposition, soit à M. C. A. Loosli à Bümpliz.

11. Provision de vente.

La Société invitante à Budapest prélèvera une provision de vente de 12 % et le Comité central une provision de 8 % soit de 20 % au total. Les prix des œuvres sont à augmenter en proportion.²⁾

12. Dispositions finales.

Les exposants d'œuvres acceptées par le jury reconnaissent sans conditions le présent règlement.

Au nom du Comité central de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes Suisses,

Le Commissaire d'exposition:

C. A. Loosli.

Le présent règlement a été accepté et déclaré obligatoire par le Comité central en sa séance du 15 janvier 1910.

Le Vice-président:

E. Boss.

Le 1^{er} secrétaire:

E. Linck.

N. B. ¹⁾ Règlement concernant les réductions de taxes accordées pour le transport des objets destinés aux expositions des C. F. F. applicable à partir du 1^{er} mars 1909.

Art. 4. Pour le transport d'aller, on appliquera la taxe pleine du tarif.

Les objets d'art, tels que tableaux, statues, bronzes d'art, antiquités, sont acceptés aussi bien en petite qu'en grande vitesse. Les lettres de voiture qui les accompagnent doivent contenir dans la colonne „Désignation de la marchandise“ une déclaration de valeur qui ne peut en aucun cas dépasser 3000 frs. par 100 kg.

Art. 6. Le transport en retour des objets exposés qui n'ont pas été vendus et qui, dans le délai de 6 semaines après l'exposition, sont renvoyés à l'exposant à la gare expéditrice primitive, par la voie suivie à l'aller, est effectué gratuitement.

Le transport gratuit en retour ne peut être demandé en grande vitesse pour les marchandises que si le transport à l'aller a également eu lieu à la taxe de grande vitesse.

Pour le transport en retour d'objets d'art, tels que tableaux, statues, bronzes d'art, antiquités, les lettres de voiture doivent contenir une déclaration de valeur, suivant ce qui est prescrit à l'article 4, 2^e alinéa, ci-dessus.

Art. 9. Les lettres de voiture ou bulletins de transport relatifs au transport en retour des objets exposés doivent être accompagnés de la lettre de voiture qui a servi au transport à l'aller ou du double du bulletin de transport pour l'envoi à l'exposition ainsi que d'une attestation du comité de l'exposition, constatant que les objets ont été exposés et n'ont pas été vendus, etc.

²⁾ Les 20 % en tant qu'ils rentrent dans la caisse centrale doivent subvenir aux frais qu'occasionne l'exposition. Les prix des objets d'art en Hongrie étant beaucoup plus élevés que chez nous, la vente ne souffrira pas du haussement de prix occasionné par l'addition des 20 % de provision éventuelle.

Tous les objets exposés seront assurés par le „Nemzeti Szalon“ contre les accidents de transport, d'incendie et de vol.

□ INSERTATE □	□ ANNONCES □
---	--

Unsere verehrlichen Inserenten werden hiemit benachrichtigt, dass die Annoncenfirma „Lux“ (Herr Ladislaus Lakatos in Bern) nicht mehr Pächter des Annoncentales unseres Blattes ist und dass sämtliche Guthaben an Inserenten an die Administration der „Schweizerkunst“, Herrn C. A. Loosli in Bümpliz übergegangen sind. Ebenso sind allfällige Reklamationen oder Aufträge an diese Stelle zu richten.

Bümpliz, den 21. Januar 1910.

**Die Administration der „Schweizerkunst“
C. A. Loosli.**